



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 2/2026**

La Cour rejette le recours en annulation de la loi qui crée une « mesure de sûreté pour la protection de la société »

Une loi du 29 février 2024 crée une « mesure de sûreté pour la protection de la société ». Cette mesure s'applique aux personnes qui sont condamnées à une peine de prison d'une certaine gravité et qui sont atteintes d'un trouble psychiatrique grave qui n'exclut cependant pas leur propre responsabilité pénale et pour lequel aucun traitement efficace n'existe. La mesure est prononcée en même temps que la condamnation, mais c'est seulement à la fin de la peine qu'une juridiction spécialisée décide si la mesure doit être effectivement exécutée, compte tenu du risque que le condamné représenterait encore à ce moment pour la société.

La Cour rejette le recours en annulation de cette mesure. Selon la Cour, la mesure de sûreté n'est pas une peine qui serait soumise au principe de la légalité des peines. En outre, les notions utilisées par la loi attaquée sont suffisamment claires et précises, de sorte que la sécurité juridique n'est pas violée. La Cour juge également que la mesure de sûreté est une privation de liberté qui est justifiée sur la base de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, le fait pour la juridiction de jugement d'ordonner une expertise psychiatrique médico-légale en vue d'apprécier l'opportunité de prononcer ou non une mesure de sûreté ne viole pas la présomption d'innocence.

1. Contexte de l'affaire

Dans le contexte plus global de la réforme du Code pénal, le législateur a adopté le 29 février 2024 une loi spécifique qui crée une mesure de sûreté pour la protection de la société.

Cette mesure de sûreté peut seulement s'appliquer dans des cas exceptionnels aux personnes qui sont condamnées à une peine de prison d'une certaine gravité et qui sont atteintes d'un trouble psychiatrique grave (qui n'est pas de nature à abolir le jugement et le contrôle des actes) pour lequel aucun traitement efficace n'existe. Ce trouble psychiatrique grave doit être établi par une expertise psychiatrique médico-légale avec mise en observation de la personne concernée. Cette expertise ne peut avoir lieu que si la personne concernée est déjà en détention préventive, de sorte qu'elle bénéficie des garanties prévues dans cette matière.

C'est la juridiction de jugement qui prononce la mesure de sûreté en même temps que la condamnation. Cela étant, c'est seulement à la fin de l'exécution de la peine de prison et de la mise à disposition du tribunal d'application des peines qu'une autre juridiction, la chambre de protection sociale, décide de l'exécution ou non de la mesure de sûreté, sur la base d'une nouvelle expertise. La mesure est mise en œuvre uniquement si le condamné n'a été soumis à aucune modalité d'exécution de sa peine et s'il continue de représenter un grave danger pour

la société. Elle n'est pas exécutée dans un établissement pénitentiaire, mais en principe dans un établissement ou une section de défense sociale ou dans un centre de psychiatrie légale.

La Ligue des droits humains demande l'annulation de cette loi.

2. Examen par la Cour

2.1. Les principes de légalité en matière pénale et de sécurité juridique (B.7-B.15)

La partie requérante soutient que la mesure de sûreté est une peine, soumise à ce titre au principe de la légalité des peines. Selon elle, la loi attaquée recourt à des notions imprécises, ce qui est contraire à ce principe ainsi qu'au principe de sécurité juridique.

Selon la Cour, qui se réfère à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, **la mesure de sûreté attaquée n'est pas une peine**. Bien qu'elle soit prononcée par la juridiction de jugement en même temps que la condamnation à une peine principale d'emprisonnement et qu'elle ne puisse être décidée qu'à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale, **la mesure de sûreté n'a pas pour objet de sanctionner l'infraction commise, mais de protéger la société** des individus atteints d'un trouble psychiatrique grave non susceptible de traitement, tout en garantissant à ceux-ci une prise en charge adéquate, dans un environnement de soins sécurisés appropriés. En outre, l'exécution effective de la mesure de sûreté n'est pas automatique : elle doit être décidée par la chambre de protection sociale, qui est une juridiction distincte de la juridiction de jugement. Cette juridiction n'a pas égard aux faits à l'origine de la condamnation mais au trouble psychiatrique grave dont la personne concernée souffre, au danger qu'elle représente pour la société et à la nécessité d'une surveillance spécialisée susceptible d'apporter à l'intéressé la structure et le soutien nécessaires. Ensuite, la mesure de sûreté ne peut pas être mise en œuvre au sein d'une annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire, ni dans une maison de peine, ni dans une maison d'arrêt. Enfin, elle doit être levée si la personne condamnée ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave, de sorte qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre qu'elle commette une nouvelle infraction grave.

La Cour juge en outre que **les notions utilisées dans la loi attaquée** – dont celle de « trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle des actes » – **sont suffisamment claires et précises**, compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter dans la réalité et des évolutions potentielles de la médecine.

La Cour juge donc que les critiques de la partie requérante ne sont pas fondées.

2.2. La liberté individuelle (B.16-B.23)

La partie requérante soutient que la mesure de sûreté attaquée est une privation de liberté injustifiée, contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La Cour relève que la privation de liberté d'une personne souffrant de troubles mentaux est compatible avec l'article 5, § 1, e), de la CEDH (détention régulière d'un « aliéné ») si : (1) le trouble mental réel et permanent est établi sur la base d'une expertise médicale objective ; (2) ce trouble est suffisamment grave pour justifier la privation de liberté ; (3) la privation de liberté cesse quand l'état mental s'est suffisamment stabilisé. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le placement d'une personne souffrant de troubles mentaux sans qu'il y ait nécessairement un traitement médical en vue est possible pour autant que la mesure soit

dûment justifiée par la gravité de l'état de santé de l'intéressé afin que sa propre protection ou la protection d'autrui soit assurée.

La Cour juge que la mesure de sûreté satisfait aux trois conditions précitées et qu'elle est donc justifiée sur la base de l'article 5, § 1, e), de la CEDH. La Cour rejette donc les critiques de la partie requérante, mais elle clarifie l'interprétation de la disposition qui règle la levée définitive de la mesure de sûreté.

2.3. La présomption d'innocence (B.24-B.27)

La partie requérante soutient enfin que la disposition de la loi attaquée qui concerne la décision de la juridiction de jugement d'ordonner l'expertise psychiatrique médico-légale viole la présomption d'innocence. Selon la partie requérante, cette décision laisse prématurément transparaître un jugement sur la culpabilité du justiciable.

La Cour rejette cette critique. Selon la Cour, la décision d'ordonner une expertise psychiatrique médico-légale n'est pas une déclaration prématurée sur la culpabilité du justiciable, mais une mesure nécessaire en vue d'apprécier l'opportunité de prononcer ou non la mesure de sûreté. En ordonnant une telle expertise, par une décision motivée et après avoir entendu les parties, la juridiction de jugement ne préjuge pas de la condamnation ou non du justiciable ; elle ordonne une mesure destinée à l'informer et à l'aider à prendre la décision la plus appropriée.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours, compte tenu de certaines précisions sur l'expertise psychiatrique médico-légale et sur les conditions relatives à la levée de la mesure de sûreté .

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)